

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de décembre 2017

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité normative du droit criminel du mois de décembre 2017 est particulièrement légère, ce dont on pourra, au choix, se réjouir s'il s'agissait d'un signe d'accalmie persistante ou s'inquiéter si l'on préfère y voir le calme avant la tempête. Seul mérite réellement d'être signalé le décret encadrant le port d'une arme par les agents des entreprises de sécurité privée.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Décret n° 2017-1641 du 30 novembre 2017 pris pour la mise en œuvre de la création du service central de la police technique et scientifique ;](#)
- [Arrêté du 24 novembre 2017 portant création de zones protégées ;](#)
- [Arrêté du 11 décembre 2017 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux défèrements et extractions judiciaires dénommé « TDEX » ;](#)
- [Décret n° 2017-1745 du 22 décembre 2017 attribuant compétence en matière contraventionnelle à certaines chambres détachées de tribunaux de grande instance ;](#)
- [Loi n° 2017-1752 du 25 décembre 2017 autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica ;](#)
- [Loi n° 2017-1753 du 25 décembre 2017 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica ;](#)
- [Décret n° 2017-1762 du 27 décembre 2017 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes verbales portant prorogation de l'accord du 6 octobre 2009 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité, signées à Astana les 11 octobre et 23 novembre 2017 ;](#)
- [Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;](#)
- [Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ;](#)
- [Décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017 relatif à l'exercice de certaines activités privées de sécurité avec le port d'une arme.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : (Néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Décret n° 2017-1641 du 30 novembre 2017 pris pour la mise en œuvre de la création du service central de la police technique et scientifique](#) :

La sous-direction de la police technique et scientifique a été remplacée par le Service central de la police technique et scientifique. Le décret du 30 novembre prend donc en compte ces modifications, pour intégrer la référence à ce service dans différentes dispositions du code de procédure pénale et du code de la sécurité intérieure, notamment.

[Arrêté du 24 novembre 2017 portant création de zones protégées](#) :

L'arrêté vient créer une zone protégée : la préfecture du Rhône. L'infraction prévue à [l'article 413-7 du code pénal](#) est donc susceptible de s'appliquer à ce lieu.

[Arrêté du 11 décembre 2017 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux défèrements et extractions judiciaires dénommé « TDEX »](#) :

Les [conférences TEDx](#) ont maintenant un concurrent : le « Tableau des Défèrements et des Extractions », qui a pour finalité la gestion de l'activité de défèrements et d'extractions judiciaires d'une juridiction. L'arrêté prévoit les informations contenues dans ce traitement de données.

[Décret n° 2017-1745 du 22 décembre 2017 attribuant compétence en matière contraventionnelle à certaines chambres détachées de tribunaux de grande instance](#) :

Le décret vient modifier le code de l'organisation judiciaire, concernant la compétence pénale de la chambre détachée du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier à Dole, du tribunal de grande instance de Rodez à Millau et du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc à Guingamp.

[Loi n° 2017-1752 du 25 décembre 2017 autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica](#) :

Comme son nom l'indique, cette loi autorise l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica, signée à Paris le 4 novembre 2013.

[Loi n° 2017-1753 du 25 décembre 2017 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica](#) :

Même chose que précédemment, s'agissant de l'entraide judiciaire en matière pénale.

[Décret n° 2017-1762 du 27 décembre 2017 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes verbales portant prorogation de l'accord du 6 octobre 2009 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité, signées à Astana les 11 octobre et 23 novembre 2017](#) :

Sans commentaires.

[Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 :](#)

L'article 1771 A du code général des impôts crée des incriminations en matière fiscale : est passible des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe le débiteur mentionné à l'article 1671 qui n'a ni déclaré ni versé au comptable public les retenues qu'il a effectuées en application du même article 1671, si le retard excède un mois. En cas de récidive dans un délai de trois ans, le débiteur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

[Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement :](#)

Le code minier est modifié, pour inclure une incrimination obscure à l'article L. 512-1, I, bis : le fait de contrevenir à l'article L. 111-11 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Cet article dispose : Les titres miniers et autorisations régulièrement délivrés avant le lendemain de la publication de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ainsi que ceux qui demeurent valides en application de la présente section continuent, jusqu'à leur échéance, d'être régis par les dispositions du présent code qui leur sont applicables ainsi que par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et par la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.

[Décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017 relatif à l'exercice de certaines activités privées de sécurité avec le port d'une arme :](#)

Ce décret encadre l'exercice d'une activité privée de sécurité avec le port d'une arme. Au-delà de cet aspect justificatif, il crée plusieurs incriminations relatives aux modalités du port d'arme.

L'article R. 617-2-2 du code de la sécurité intérieure punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour l'exploitant individuel, le dirigeant, le gérant ou l'employé d'une entreprise exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 : pour un agent, de ne pas être porteur d'une copie de l'autorisation mentionnée à l'article R. 613-16-1 durant l'exécution de la mission, en violation de l'article R. 613-16-2 ; d'acquérir et de détenir un nombre d'armes, pour chacun des types d'armes mentionnées au I de l'article R. 613-3, en violation de l'article R. 613-16-3. La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles [132-11](#) et [132-15](#) du code pénal.

L'article R. 617-3-1 du code de la sécurité intérieure punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour l'exploitant individuel, le dirigeant, le gérant ou l'employé d'une entreprise exerçant une activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1 : d'effectuer ou de faire effectuer une mission de surveillance armée par une équipe comportant moins de deux personnes bénéficiaires de la carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1, en violation de l'article R. 613-23-4 ; d'acquérir et de détenir un nombre d'armes, pour chacun des types d'armes mentionnées au II de l'article R. 613-3, en violation de l'article R. 613-23-5 ; de ne pas être porteur d'une copie de l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article L. 613-7-1 durant l'exécution de sa mission, en violation de l'article R. 613-23-6 ; de ne pas porter de gilet pare-balles pendant toute

la durée de sa mission de surveillance armée, en violation de l'article R. 613-23-8 ; de ne pas, durant l'exécution de sa mission de surveillance armée, porter les armes de manière apparente, en violation de l'article R. 613-23-9 ; de ne pas, durant l'exécution de sa mission, porter les armes de poing dans leur étui et les armes d'épaule en bandoulière ou dans leur étui, en violation de l'article R. 613-23-9. La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles [132-11](#) et [132-15](#) du code pénal.

L'article R. 617-5 du code de la sécurité intérieure punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour l'exploitant individuel, le dirigeant, le gérant ou l'employé d'une entreprise exerçant une activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 : de ne pas être porteur d'une copie de l'autorisation mentionnée à l'article R. 613-88 durant l'exécution de la mission, en violation de l'article R. 613-89 ; de ne pas, durant l'exécution de sa mission, porter les armes de manière non apparente, en violation de l'article R. 613-91 ; de s'abstenir, durant l'exécution de sa mission, de porter les armes dans leur étui, approvisionnées et en position de sécurité ou non armées, en violation de l'article R. 613-91 ; de ne pas conserver, lorsque l'agent n'est pas en service, les armes, leurs éléments et munitions dans les conditions prévues à l'article R. 613-91 ; de ne pas, lorsque la personne bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 612-9 n'assure aucune mission mentionnée à l'article R. 613-88 durant une période de dix-huit mois, se dessaisir des armes de la catégorie B dans un délai de trois mois et selon les conditions fixées aux articles R. 312-74 et R. 312-75, en violation de l'article R. 613-92.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles [132-11](#) et [132-15](#) du code pénal.

Enfin, l'article R. 625-21 du code de la sécurité intérieure punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour tout prestataire de formation bénéficiaire de l'autorisation mentionnée aux articles L. 625-2 et L. 625-3 : d'acquérir, de détenir un nombre d'armes pour chacun des types d'armes mentionnées aux II et III de l'article R. 613-3, ainsi que les munitions correspondantes, en violation de l'article R. 625-17 ; de ne pas mettre en œuvre les moyens nécessaires à la traçabilité des armes qu'il a acquises, en violation de l'article R. 625-17 ; de ne pas réserver l'accès aux armes qu'il a acquises à une personne responsable qu'il a spécialement désignée, en violation de l'article R. 625-17 ; de ne pas conserver les armes, en dehors de toute mission, dans les conditions prévues par l'article R. 625-18 ; de former une personne ne disposant pas de l'autorisation préalable d'entrée en formation ou de la carte professionnelle permettant d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article R. 612-38.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE : (Néant)